

SOMMAIRE

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**
1 - 2

Finances locales
3 - 4

**Administration et gestion
communale**
4 - 6

Le maire et les élus
6

Appel à projets
7

Questions du mois
8

PLUi

Transfert de la compétence PLUi à un EPCI : sort des procédures d'évolution du PLU en cours

En cas de transfert de la compétence PLUi à l'EPCI, que deviennent les démarches de la commune concernant son propre PLU ?

L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit un transfert de la compétence de l'élaboration des PLU vers les communautés de communes (art. L 5214-16 CGCT).

Ce transfert est dit automatique à compter du 26 mars 2017, sauf minorité de blocage. La communauté de communes qui n'est pas compétente en matière de PLU le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Si dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Par la suite, l'EPCI peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions ci-dessus, dans les 3 mois.

Jusqu'en 2017, un transfert volontaire reste envisageable.

A la date du transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU engagées par les communes membres soient encore en cours.

La loi prévoit, dans ce cas, que la communauté de communes, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence.

La communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée (cet accord se fait par délibération du conseil municipal).

Plus précisément peuvent être achevées par la communauté :

- les procédures d'élaboration, de révision, de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des PLU (art. L 123-13 à L 123-13-3, L 123-14 et L 123-14-2 du Code de l'urbanisme) ;

- les procédures de révision (mise en forme de PLU), de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des POS (art. L 123-19 du Code de l'urbanisme) ;



- les procédures de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des PAZ (art. L 311-7 du Code de l'urbanisme).

Ces procédures peuvent être achevées quel que soit leur état d'avancement.

Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision (cela signifie qu'en pratique il n'y a pas lieu de prescrire formellement une procédure de révision d'un PLU communal).

L'obligation de couverture intégrale du territoire ne s'applique pas pour les procédures de révision engagées par une commune membre antérieurement à la date du transfert de la compétence.

Cette procédure peut être achevée par la communauté, en accord avec cette commune, dans son périmètre initial.

Les dispositions des PLU applicables sur le territoire de la communauté restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Au vu de la pratique des EPCI, et en application du droit de l'intercommunalité (principe d'exclusivité de la compétence), la communauté compétente peut, jusqu'à l'achèvement de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire, effectuer une procédure de modification ou de mise en compatibilité d'un PLU communal.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 144, décembre 2015

Bien immobilier

Bien immobilier de la commune : acquisition par le maire ou un adjoint

Les conditions dans lesquelles un maire, un adjoint ou un conseiller municipal ayant une délégation ou agissant en remplacement du maire, peuvent acheter un bien immobilier du domaine privé mis en vente par leur commune sont strictement encadrées par l'article 432-12 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts, afin précisément de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de mise en cause de la responsabilité pénale des élus.

Ainsi, un tel achat immobilier est uniquement possible dans les communes de 3 500 habitants au plus.

Il peut être envisagé pour une transaction d'un montant maximal annuel de 16 000 €, pour la construction de l'habitation personnelle

de l'élu sur une parcelle d'un lotissement communal ou pour la création ou le développement de l'activité professionnelle de l'élu.

L'acte concluant la vente du bien immobilier de la commune doit être autorisé par une délibération motivée du conseil municipal, le cas échéant après estimation du bien concerné.

Dans la procédure de vente, la commune est représentée par un autre membre du conseil municipal si l'acheteur est le maire.

Dans tous les cas, l'élu acheteur doit s'abstenir de participer à la délibération relative à la transaction immobilière.

A cette occasion, la séance du conseil municipal ne peut avoir lieu à huis clos.

Sources : la vie communale et départementale, n°1040-1041, juil-août 2015 ; JO Sénat 21/05/2015, question n° 14366

Vente

Vente d'une Eglise par la commune

La commune a-t-elle le droit de vendre son église si elle considère que les réparations et l'entretien lui coûtent trop cher ?



C'est possible si l'édifice a été désaffecté. La désaffectation permet au propriétaire de récupérer la jouissance de l'édifice. Elle est cependant strictement encadrée par la loi du 9 décembre 1905 (art. 13) qui énumère un nombre limité de causes de désaffectation, notamment :

- la non célébration du culte pendant plus de 6 mois consécutifs or cas de force majeure ;
- l'insuffisance d'entretien mettant en péril la conservation de l'édifice et la sécurité du public ;
- le détournement de l'édifice de sa destination culturelle.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Taxe de séjour

Revalorisation annuelle de la taxe de séjour

L'article L 2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires « sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. »

Le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2016 prévoit, au titre de l'exercice 2016, une variation de l'indice des prix à la consommation en France de + 1,0 %.

Dans la mesure où les limites tarifaires ne doivent pas être exprimées qu'avec un chiffre après la virgule, certains tarifs évoluent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si les taux votés par les collectivités ne correspondent plus au barème fixé par le législateur dans ce tableau, les collectivités devront adopter une nouvelle délibération pour les hébergements concernés.

En effet, les taux votés antérieurement restent applicables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

A titre d'illustration, une commune qui avait choisi d'appliquer une taxe de séjour de 0,65 € par nuitée et personne résidant dans un palace, devra délibérer pour fixer un nouveau taux compris entre 0,7 € et 4,00 €.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher		Tarif plafond	
	Initial	Revalorisé	Initial	Revalorisé
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	0,70 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	0,70 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	0,70 €	2,25 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,75 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,20 €	0,75 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,20 €	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €		0,20 €

Sources : Le bureau des Finances Locales de la Préfecture du Var

La liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense



Le décret n° 2015-1565 du 30 novembre 2015 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de percevoir le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) l'année même de la dépense pour celles engagées dans le but de réparer les dégâts causés par les intempéries exceptionnelles.

Le fonds de compensation pour la TVA ne peut être attribué que deux ans (ou un an si le bénéficiaire du fonds bénéficie du mécanisme de versement anticipé du FCTVA) après que la dépense a été réalisé.

Ce délai peut être réduit à titre dérogatoire lorsque les dépenses sont engagées afin de réparer les dégâts causés par des intempéries exceptionnelles.

Dans ce cas, le FCTVA peut être versé l'année même de la dépense dès lors que ces intempéries sont reconnues par décret et que l'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêté.

Les 3 et 4 octobre 2015, de nombreuses communes des départements des Alpes-Maritimes et du Var ont été affectées par de telles intempéries.

Voici la liste des communes varoises ayant eu des intempéries reconnues comme ayant un caractère exceptionnel (inondations et coulées de boue du 3 octobre 2015) :

- Les Arcs ;
- Brignoles ;
- Cabasse ;
- Callas ;
- Camps-la-Source ;
- Flassans-sur-Issole ;
- Flayosc ;
- Forcalqueiret ;
- Fréjus ;
- Méounes-les-Montrieux ;
- La Motte ;
- Néoules ;
- Puget-sur-Argens ;
- La Roquebrussanne ;
- Saint-Antonin-du-Var ;
- Saint-Raphaël ;
- Le Thoronet ;
- Trans-en-Provence.

Sources : Décret n° 2015-1565 du 30 novembre 2015 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense

Débit de boissons temporaire

Tenue à proximité d'un bureau de vote

Une association peut-elle tenir un stand de boissons (1^{er} et 2^{ème} groupes) à proximité immédiate du bureau de vote ?

En application de l'article L 3334-2 du Code de la santé publique, le maire peut autoriser la vente de boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes, c'est-à-dire les boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées telles que le vin ou la bière (définies à l'article L 3321-1 du même code) aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.

Mais, sous réserve d'une décision contraire du juge, le maire doit pouvoir, s'il estime que les raisons sont fondées, refuser cette manifestation à proximité immédiate d'un bureau de vote un jour d'élection au nom des principes suivants :

- le juge a plusieurs fois sanctionné l'atteinte à la neutralité des membres d'un bureau de vote ou l'atteinte à la sérénité du scrutin : les pressions sur les électeurs de toute nature sont interdites (CE, 20 décembre 1912, élections municipales de Cysoing : pour des cas d'accompagnement des électeurs dans la salle de vote ; CE, 22 février 2002, élections municipales de Sainte-Anne : après une campagne menée dans un climat de violence et d'intimidation réciproque);

- par ailleurs, le maire, en toutes circonstances, et en particulier un jour d'élection, peut faire usage de ses pouvoirs de police au nom du risque de trouble à l'ordre public (article L 2212-2 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1045, décembre 2015

Concessions funéraires

Concessions funéraires : motifs de refus

La commune peut-elle réglementer la vente de concessions funéraires en raison du manque de surface de terrains à concéder dans le cimetière ?



La commune a l'obligation d'inhumér certaines personnes visées à l'article L 2223-3 du CGCT, mais elle est libre d'accorder des concessions dans le cimetière communal.

Le Conseil d'Etat considère comme motifs valables de refus d'octroi d'une concession le manque de places disponibles dans le

cimetière ou les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ou d'une bonne gestion du cimetière (CE, 25 juin 2008, consorts Schiocchet : un maire qui est chargé de la bonne gestion du cimetière peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession funéraire, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession demandée, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance).

Toutefois, sont notamment interdits les motifs de refus suivants : l'absence de résidence sur la commune, la réservation d'emplacements pour les seuls résidents de la commune ou la propriété d'une autre concession dans le cimetière (CE, 5 décembre 1997, commune de Bachy c/ Saluden-Laniel).

L'absence de droit à sépulture au titre de l'article L 2223-3 du CGCT n'est pas un motif légal pouvant fonder un refus d'octroyer une concession funéraire (CE, 25 mai 1990, commune de Cergy c/ Duval-Bertin).

Le choix des motifs de refus est important car le refus illégal d'une concession peut entraîner la mise en cause de la responsabilité de la commune pour le préjudice moral et matériel subi (CAA Marseille, 20 mai 1998, commune de Saint-Etienne-du- Grès).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Retrait de délégation

Maintien de l'adjoint dans ses fonctions : modalités du vote

Quand le conseil municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint dont les délégations ont été retirées (art. L 2122-18 du CGCT), le vote doit-il se faire au bulletin secret ?



La réponse est négative si l'on suit la jurisprudence.

L'article L 2121-21 du CGCT indique que le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Or, lorsque le maire a retiré les délégations données à un adjoint et que le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, la doctrine administrative considère que le vote doit être au scrutin secret (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires).

Néanmoins, la jurisprudence a précisé que la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu, mais dont la délégation a été retirée, n'est pas une décision de nature électorale (CE, 10 septembre 2010, M. A, n° 338707), et ne procède pas non plus à une nomination ou à une présentation, au sens du CGCT.

Elle ne doit donc pas être adoptée au scrutin secret (CAA Lyon, 6 novembre 2012, ville de Lyon), lorsqu'un tiers des membres présents ne l'a pas réclamé.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Déneigement

Déneigement effectué par un élu : indemnisation

Notre premier adjoint (qui est agriculteur) peut-il effectuer le déneigement avec le tracteur et la lame de la commune ? Si oui, nous souhaitons l'indemniser pour cela.

Un élu ne peut pas être salarié de la commune (article L 231 du Code électoral), mais une exception est prévue pour les communes de moins de 1 000 habitants en faveur des élus n'exerçant qu'une « activité saisonnière ou occasionnelle ».

Le juge a reconnu cette exception pour un agent chargé du déneigement occasionnel de certaines voies de la commune (CE, 22 février 2002, élections municipales d'Ordonnaz).

L'élu peut intervenir :

- de façon bénévole (il a alors le statut de collaborateur occasionnel du service public) ;
- ou en tant que salarié de droit privé de la collectivité, et dans ce cas des cotisations Urssaf sont à verser (JO Sénat, 7 mars 2013, question n° 04028).

Sous réserve d'une décision contraire du juge, il n'y a pas création de poste s'il ne s'agit pas d'un besoin permanent.

Une convention peut être passée dans le cas où l'adjoint est agriculteur.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1045, décembre 2015

Bureau de vote

Constitution du bureau de vote : refus d'un élu

Un conseiller municipal peut-il refuser de siéger dans le bureau de vote lors d'un scrutin ?



La réponse est négative : selon l'article L 2121-5 du CGCT, « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.* »

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau : la présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par les lois au sens de l'article L 2121-5 du CGCT (CE, 21 octobre 1992, Alexandre), qui doit être assurée par les personnes concernées, sauf en cas d'excuse valable (circulaire n° INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (article R 43 du Code électoral).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1045, décembre 2015

Conseillers municipaux

Indemnités de fonction

Un conseiller peut-il percevoir une indemnité de fonction ?

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut 1015 (soit 228,09 €) ;

- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (art. L 2123-24-1 du CGCT).

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est constitué des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints calculées sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Appel à projets de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : « Réutiliser l'eau usée traitée »

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse lance un appel à projets « Réutiliser l'eau usée traitée ». Doté de 7 millions d'euros, cet appel à projets est ouvert jusqu'au 2 septembre 2016.

Donner une deuxième vie aux eaux usées, c'est réduire, voire supprimer un rejet d'eau usée traitée dans un milieu naturel sensible. C'est aussi éviter un prélèvement dans une nappe souterraine ou un prélèvement d'eau potable.

Si la réutilisation des eaux usées traitées s'est fortement accélérée depuis une dizaine d'années dans beaucoup de pays, la France est en retard dans ce domaine. C'est pourquoi la loi pour la transition énergétique et la croissance verte vise notamment à relancer ces investissements.

L'agence de l'eau accompagne cette transition en lançant un appel à projets pour financer des dispositifs de réutilisation de l'eau usée traitée.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur www.eaumc.fr/REUT. Vous retrouverez également sur ce site les informations et modalités complètes.

Adressez-le ensuite à votre délégation régionale de l'agence de l'eau. Pour le var :
Délégation PACA et Corse
Immeuble le Noailles
62, la Canebière
13001 MARSEILLE
Tél : 04 26 22 30 00

La sélection des projets et décisions d'attribution des aides se dérouleront entre septembre 2016 et juin 2017.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Vente d'un fonds de commerce en cas de liquidation judiciaire
- Commissions municipales (commune de plus de 1000 habitants): représentation proportionnelle
- Fixation des indemnités de fonction des élus communaux (commune de plus de 1000 habitants)
- Vente d'un véhicule automobile par la commune
- Affaissement d'un terrain privé: pouvoirs de police du maire
- Formation personnelle du fonctionnaire territorial et congé de formation professionnelle

Informations importantes :

Astreintes des agents territoriaux : revalorisation

Un arrêté du 3 novembre 2015 revalorise les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1045, décembre 2015

Forfait de post-stationnement : avis de paiement et impayé

Un arrêté du 6 novembre 2015 précise les modalités d'établissement des spécifications techniques applicables ainsi que les caractéristiques du numéro des avis de paiement que les collectivités territoriales ou leur tiers contractant devront respecter.

Ensuite, un décret n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 précise la procédure administrative qui permettra d'enclencher le recouvrement forcé, en l'absence de paiement du « forfait de post-stationnement » dans les délais légaux.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1045, décembre 2015



**Le Président, les membres du Conseil d'Administration et le personnel
vous souhaitent une bonne année 2016,
surtout empreinte de paix, de solidarité et de fraternité.**



Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; Le bureau des finances locales de la Préfecture du Var ; Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com